

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1310173

M. X.

M. Simon
Rapporteur

M. Gobeill
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 1^{er} juillet 2013

Audience du 6 mars 2014
Lecture du 20 mars 2014

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(9^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 octobre 2013, et le mémoire complémentaire enregistré le 20 février 2014, présentés pour M. X., domicilié ... à Aulnay-Sous-Bois (93600), respectivement par Me Vallois et Me Semak, qui succède à Me Vallois ; M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 juin 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui délivrer une carte de résident ou titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre audit préfet de réexaminer sa situation dans le délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à son conseil, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, moyennant la renonciation de cet avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Il soutient que la décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour temporaire, motivée par la menace à l'ordre public, a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la décision lui refusant la délivrance d'une carte de résident est entachée d'erreur de droit, le préfet s'étant estimé à tort en situation de compétence liée ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2014, présenté par le préfet de la Seine-Saint Denis qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la décision est justifiée par la gravité de l'atteinte à l'ordre public que représente l'intéressé ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 1^{er} juillet 2013 admettant M. X. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et la désignation de Me Semak, le 24 octobre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2014 :

- le rapport de M. Simon, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Gobeill, rapporteur public ;
- et les observations de Me Semak, pour M. X. ;

1. Considérant que M. X., ressortissant cap-verdien, né en 1958, a demandé l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2013 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis lui a refusé la délivrance d'une carte de résident en application des dispositions de l'article L. 314-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la délivrance d'un titre de séjour temporaire en application des dispositions de l'article L. 313-11 7° dudit code, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ; que le requérant demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République* » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » ;

3. Considérant qu'il appartient en principe à l'autorité administrative de délivrer, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui remplit les conditions prévues par les dispositions précitées du 7° de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle ne peut opposer un refus à une telle demande que pour un motif d'ordre public suffisamment grave pour que ce refus ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du demandeur ; qu'elle peut prendre en compte, sur un tel fondement, le fait qu'un demandeur a été impliqué dans des crimes graves contre les personnes et que sa présence régulière sur le territoire national,

eu égard aux principes qu'elle mettrait en cause et à son retentissement, serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après être entré en France en 1979 à l'âge de vingt ans et y avoir résidé sous couvert d'une carte de résident valable du 4 novembre 1995 au 3 novembre 2005, M. X., s'est rendu coupable de meurtre pour lequel il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de dix ans par la cour d'assises du Calvados ; que, dans ces conditions, eu égard à la nature et à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, et alors même que la condamnation prononcée n'a pas été assortie par le juge pénal d'une interdiction du territoire français et qu'il aurait accompli de nombreux efforts de réinsertion lors de sa détention qui lui auraient permis de bénéficier d'une libération conditionnelle, le préfet de la Seine-Saint-Denis a pu considérer, sans commettre d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation, que la présence de l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public au sens des dispositions des articles L 313-11 7° et L 314-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant que M. X. fait valoir qu'il réside en France de manière habituelle et continue depuis 1979, date de son entrée à l'âge de 20 ans, après avoir résidé six ans au Portugal, qu'il a tissé de nombreux liens en France où résident notamment un frère de nationalité française et une sœur titulaire d'une carte de résident ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier et notamment du bilan social que les trois enfants de M. X. résident au Cap-Vert et qu'il entretient avec eux des contacts réguliers ; que M. X. n'établit pas qu'il aurait conservé des liens étroits avec son frère et sa sœur qui ne résident pas en région parisienne ; que si M. X. a accepté de participer à des ateliers de redynamisation, il n'apporte pas suffisamment d'éléments de nature à justifier des efforts de réinsertion qu'il aurait accomplis à sa sortie de prison ni des liens qu'il aurait noués en France ; qu'il résulte de ce qui précède, que le motif d'ordre public est suffisamment grave pour que la décision attaquée refusant un titre de séjour à M. X. ou la délivrance d'une carte de résident ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ; qu'elle n'a, par suite, pas méconnu les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que pour les mêmes motifs, elle n'est pas non plus entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 14 juin 2013, par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de lui délivrer un titre de séjour ou une carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fins d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que le

conseil de M. X. demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au titre des frais qu'il aurait exposés s'il n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 6 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Pailleret, président,
M. Simon, premier conseiller,
Mme Saïh , conseiller,

Lu en audience publique le 20 mars 2014.

Le rapporteur,

Signé

C. Simon

Le président,

Signé

B. Pailleret

Le greffier,

Signé

M. Bassery

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.